



# ***Les différents Modes de Conjugalité***



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

# DROIT CIVIL

## ETUDE COMPARATIVE NON EXHAUSTIVE DES DIFFERENTS MODES DE CONJUGALITE

La loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a modifié sensiblement la réglementation du pacte civil de solidarité (PACS), celui ci s'alignant de plus en plus sur le mariage<sup>1</sup>.

Il nous a paru utile de comparer les différents modes de conjugalité que représentent le mariage, le PACS et enfin l'union libre, autrement appelée concubinage.

Si les unions hors mariage ont fait l'objet d'une définition précise de la part du législateur, il n'en est pas de même du mariage.

L'article 515-1 du Code civil définit le PACS comme « *un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* »

<sup>1</sup> (Le nouveau visage du pacte civil de solidarité : un quasi-mariage » par MM. Simler et Hilt, JCP, éd. N, n° 35, p.1497 – « Le nouveau PACS : un mariage « bis » par M. Letelier, GP 22 au 24 juillet 2007, Doctrine, p.13 – « Le PACS, un nouveau mode de conjugalité » par Mme MULON, revue juridique personnes et famille, n° 4, avril 2007.



Le concubinage est quant à lui défini par l'article 5 15-8 issu de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 comme étant « *une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.*

Aucun article du Code civil ne définit le mariage. Tenter de définir le mariage est une entreprise bien périlleuse, pour ne pas dire une gageure, qui dépasse le cadre de la présente étude.

Si l'on se réfère à l'ouvrage de Monsieur Cornu (Vocabulaire juridique, 7ème édition puf), le mariage serait « *l'union légitime d'un homme et d'une femme en vue de vivre en commun et de fonder une famille, un foyer* ».

Ce qui est sûr c'est qu'en l'état actuel de la jurisprudence, le mariage concerne l'union d'un homme et d'une femme. En effet, aux termes d'un arrêt très commenté rendu par la 1ère chambre civile de la haute juridiction le 13 mars 2007, il a été jugé que : « *Selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme*<sup>2</sup>.

Cette exigence de différence des sexes des membres de l'union distingue nettement sur ce point le mariage du PACS et de l'union libre.

---

<sup>2</sup> « La Cour de cassation dit non au mariage homosexuel » par Marc Azavant, Droit de la famille no 4, Avril 2007, comm. 76 – « Le mariage homosexuel est contraire à la loi » par Inès Gallmeister, recueil Dalloz 2007, p.935 - « Un homme, une femme : la Cour de cassation rejette le mariage homosexuel » par Hugues Fulchiron, Recueil Dalloz 2007, p.1375 – « La définition du mariage civil en question (ou en droit positif) » par Gérard Pluyette, Recueil Dalloz 2007, p. 1389.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

Aujourd'hui, lorsque deux personnes ont un projet de vie commune, elles peuvent hésiter entre ces trois modes de conjugalité que constituent le mariage, le PACS et le concubinage.

Les droits et obligations découlant de ces trois unions accusent sur certains points des différences flagrantes.

\*

Afin de mettre en valeur ces différences et en avoir, autant que faire se peut, une vision d'ensemble, nous nous proposons d'opérer une comparaison de ces trois types d'union sur les points suivants :

- la capacité, les formalités et les preuves de l'union ;
- les obligations réciproques, le régime des biens et les mesures de protection ;
- le logement ;
- l'état civil et la nationalité fiançaise ;
- la protection sociale ;
- les droits successoraux ;
- la fiscalité ;
- la rupture de l'union et ses conséquences.

Il reste bien évident que la présente étude n'a pas la prétention d'être exhaustive et qu'un examen particulier pour chaque couple devra être envisagé avant d'arrêter un choix sur la forme que devra prendre la future union (ceci sans compter les aspects philosophiques, moraux, religieux . . . propres à tout un chacun).

Le PACS à partir duquel les comparaisons seront effectuées est celui modifié par la loi du 23 juin 2006 susvisé.

Hormis la comparaison relative à l'acquisition de la nationalité française, les particularités tenant au fait que l'un des membres de l'union est de nationalité étrangère ne seront pas abordées.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>CAPACITE</b>		
<p>L'homme et la femme doivent avoir 18 ans révolus (art. 144 Code civil). Une dispense est possible pour motifs graves par le procureur de la République (art. 145 Code civil).</p> <p><u>Majeur sous tutelle</u> : le mariage est possible avec le consentement (art. 506 Code civil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit des père et mère ;</li> <li>• soit s'ils sont en désaccord ou si l'un d'eux ou les deux sont décédés, celui du conseil de famille.</li> </ul> <p><u>Majeur sous curatelle</u> : le consentement du curateur est nécessaire, à défaut celui du juge des tutelles (art. 514 Code civil).</p> <p><u>Majeur sous sauvegarde de justice</u> : libre de se marier. Possibilité de remise en cause en cas d'établissement d'une altération des facultés mentales au moment du mariage.</p>	<p>Les futurs partenaires doivent être majeurs (art. 515-1 Code civil).</p> <p>➤ Les mineurs, mêmes émancipés ne peuvent pas conclure un PACS.</p> <p><u>Majeur sous tutelle</u> : le majeur sous tutelle ne peut pas conclure un PACS (art. 506-1, al. 1 Code civil).</p> <p><u>Majeur sous curatelle</u> : Le majeur sous exclusions. Il peut librement conclure un PACS.</p> <p><u>Majeur sous sauvegarde de justice</u> : libre de conclure un PACS. Possibilité de remise en cause en cas d'établissement d'une altération des facultés mentales au moment de la conclusion du PACS.</p>	<p>Pas de condition d'âge.</p> <p>Pas d'exclusions visant les majeurs placés sous un régime de protection.</p>

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>INCAPACITES TENANT NOTAMMENT AUX LIENS DE PARENTE</b>		
<p>Le mariage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre tous les ascendants et descendants (<b>art. 16 1</b> Code civil);</li> <li>• entre alliés en ligne directe (beau-père et belle-fille, belle-mère et gendre) (même article);</li> <li>• entre frères et soeurs (article 162 Code civil) ;</li> <li>• entre oncle et nièce, tante et neveu (art. 163 Code civil)</li> </ul> <p><u>Tempérament</u> :</p> <p>Il est loisible au Président de la République de lever, pour des causes graves, les prohibitions aux mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui créait l'alliance est décédée et aux mariages entre l'oncle et la nièce ou la tante et le neveu (art. 164 Code civil)</p>	<p>La conclusion d'un PACS est interdite (art. 515-2 Code civil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et</li> <li>• entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;</li> <li>• entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;</li> <li>• entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS.</li> </ul> <p>NB : pas de tempérament.</p>	<p>Aucune interdiction édictée par la loi.</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>REDACTION D'UN CONTRAT</b>		
<p>La rédaction d'un contrat n'est nullement obligatoire.</p> <p>A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts (art. 1400 Code civil)</p> <p>Si les époux décident de se soumettre à un régime autre que le régime légal, le contrat de mariage devra obligatoirement être notarié (art. 1394, al. 1 Code civil)</p>	<p>La rédaction d'un contrat est obligatoire (art. 5 15-3, a.1.2 Code civil)</p> <p>La convention passée entre les partenaires peut être authentique ou sous seing privé (même art.).</p>	<p>La rédaction d'un contrat n'est nullement obligatoire.</p> <p>Une convention de concubinage peut cependant être établie ; elle peut notamment être utile pour justifier la propriété exclusive d'un concubin sur certains biens lors de la rupture.</p>

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>FORMALITES</b>		
<p>Affichage du projet de mariage pendant dix jours à la mairie (art. 63 et 64 Code civil).</p> <p>➤ But : susciter d'éventuelles oppositions.</p> <p>Production d'un extrait d'acte de naissance de chacun des futurs époux et du certificat prénuptial (art. 70 et 63, al. 2 Code civil)</p> <p>Entretien préalable, sauf dispense de l'officier d'état civil avec les futurs époux (art. 63, al. 2 Code civil).</p> <p>Célébration publique à la mairie où l'un des futurs époux a son domicile ou sa résidence (art. 75 Code civil).</p>	<p>Les partenaires qui désirent conclure un PACS en font la déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence commune (art. 5 15-3, al. 1 Code civil).</p> <p>Pièces à produire (<i>notamment art. 1 Décret no 2006-1806 du 23/12/2006</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• preuve de l'identité des partenaires (au moyen d'un document officiel) ;</li> <li>• copie intégrale de l'acte de naissance. - attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas de lien de parenté ou d'alliance constituant un empêchement ;</li> <li>• certificat attestant qu'aucun partenaire n'a conclu un PACS.</li> <li>• attestation sur l'honneur selon laquelle la résidence commune</li> </ul>	<p>Aucune formalité de déclaration, aucun enregistrement, aucune publicité.</p>

	est fixée dans le ressort géographique du tribunal d'instance où est effectuée la déclaration conjointe.	
--	--	--

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>DATE D'OPPOSITION AUX TIERS</b>		
Au jour du mariage en mairie	Au jour des formalités de publicité à l'état civil (art. 5 15-3-1. al. 2 code civil)	Pas d'opposabilité aux tiers.
<b>PREUVE DE L'UNION</b>		
La preuve du mariage est apportée par la production de l'acte de mariage (art. 194 du Code civil), du livret de famille ou encore de l'acte de naissance.	<p>Pour les PACS conclus à compter du 01/01/2007, la preuve est apportée par un extrait ou une copie de l'acte de naissance du partenaire (art. 5 15-3-1, al. 1 Code civil).</p> <p>(N.B. : Tous les PACS conclus avant cette date seront en principe publiés à l'état civil et figureront en mention sur les actes de naissance de chacun des partenaires (art. 47 V, 1 O, a1.3 de la loi no 2006-728 du 23 juin 2006).</p>	<p>Absence d'acte préétabli. Preuve libre s'agissant d'un fait.</p> <p>Possibilité de prouver l'union par un certificat de concubinage fourni par la mairie dont dépend le domicile des concubins ou une attestation sur l'honneur signée des deux concubins et de deux témoins. Ces moyens de preuve ne sont cependant pas des documents officiels ; le législateur a refusé jusqu'à ce jour d'organiser la preuve d'une telle union.</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial



 <small>Dumas Boutin Notaires</small>	Obligations Réciproques. Régime des Biens et Mesures de Protection	2
---	--	---

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>DEVOIR D'ASSISTANCE, DE SECOURS ET DE FIDELITE</b>		
<p>Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance (article 212 Code civil)</p> <p>L'exécution forcée du devoir de secours prend la forme d'une pension alimentaire dont le montant est fixé par le juge aux affaires familiales (art. 1070 et S. du nouveau Code de procédure civile).</p> <p>L'infidélité peut être une cause de divorce au sens de l'art. 242 Code civil.</p>	<p>Les partenaires s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques (art. 515-4, al. 1 Code civil).</p> <p>La loi n'impose aucune obligation de fidélité (la validité d'une clause contenue dans une convention de PACS qui imposerait une telle obligation avec mise en jeu de la responsabilité contractuelle et éventuellement d'une clause pénale est discutée).</p>	<p>Aucune obligation réciproque de secours, d'assistance ou de fidélité.</p>
<b>OBLIGATION DE PARTICIPER AUX DEPENSES DU MENAGE</b>		
<p>Chacun des époux doit contribuer aux charges du mariage selon les conventions matrimoniales et, à défaut, en proportion de leurs facultés respectives (art. 214, al. 1 Code civil).</p> <p>En cas de défaillance d'un époux, l'autre peut demander aux juges aux affaires familiales le versement d'une contribution aux charges du mariage (art. 214, al. 2 Code civil).</p>	<p>Les partenaires doivent s'apporter une aide matérielle réciproque</p> <p>Les modalités de cette aide peuvent avoir été fixées dans la convention, à défaut, elle est proportionnelle aux facultés respectives de chacun des partenaires (art. j 1 5-4 Code civil).</p>	<p>Il n'existe pas d'obligation légale entre les concubins de contribuer aux dépenses communes.</p> <p><i>« Aucune disposition légale ne réglant la contribution des concubins aux charges de la vie commune, chacun d'eux doit, en l'absence de volonté expresse à cet égard, supporter les dépenses de la vie courante qu'il a exposées »</i> (Cass. Civ. I<sup>ère</sup>, 19 mars 1991, Bull. civ. 1 no 92).</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>SOLIDARITE DES DETTES</b>		
<p>Toute dette contractée par l'un des époux ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants oblige l'autre solidairement (art. 220, al. 1 Code civil).</p> <p><u>Exceptions</u> (art. 220, al. 2 et 3 Code civil) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dépenses manifestement excessives</li> <li>• achat à tempérament</li> <li>• emprunts ne portant pas sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.</li> </ul>	<p>Toute dette contractée par l'un des partenaires pour les besoins de la vie courante engage l'autre partenaire solidairement (art. 515-4, al. 1.2 Code civil).</p> <p>Exception : Dépenses manifestement excessives (art. 515-4, al. 2 Code civil).</p> <p>N.B. : Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, à l'exception de celles contractées pour les besoins de la vie courante (art. 515-5, al. 1 in fine).</p>	<p><u>Principe</u> :</p> <p>Les dettes contractées par un concubin, fût-ce pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, n'engagent pas l'autre.</p> <p><u>Tempéraments jurisprudentiels</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ mandat tacite donné au concubin ;</li> <li>▪ théorie de l'apparence en faveur des tiers qui ont pu croire qu'ils contractaient avec des conjoints et non des concubins.</li> </ul>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>LES BIENS</b>		
<p>Le régime des biens dépend du régime matrimonial choisi par les époux.</p>	<p>En principe, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels (art. 5 15-5, al. 1 Code civil).</p> <p>Les partenaires peuvent dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent ensemble ou séparément. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. (art. 5 15-5- 1 Code civil) --</p>	<p>Les concubins restent seuls propriétaires des biens qu'ils ont acquis avant ou après le début de leur union ; chacun des concubins acquiert pour son propre compte.</p>
<b>MESURES DE PROTECTION</b>		
<p>Le conjoint est investi de plein droit des fonctions de tuteur ou curateur de son époux(se), à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux ou que le juge des tutelles n'estime qu'une autre cause interdit de lui confier la tutelle ou la curatelle (art.496 et 509-1 du Code civil).</p>	<p>Le partenaire n'est pas investi de plein droit des fonctions de tuteur ou curateur de son partenaire incapable majeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Intérêt du mandat de protection future.</li> </ul>	<p>Le concubin n'est pas investi de plein soit des fonctions de tuteur ou curateur le son concubin incapable majeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Intérêt du mandat de protection future.</li> </ul>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>PREMIERE HYPOTHESE : LE LOGEMENT APPARTIENT A UN SEUL MEMBRE DU COUPLE</b>		
<b>VENTE DU LOGEMENT</b>		
Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation (art. 215, al. 3 Code civil).	Le partenaire qui est propriétaire du logement peut en disposer librement sans que l'autre partenaire puisse s'y opposer.  N.B. : les partenaires ont la possibilité de prévoir dans leur convention la protection du logement en introduisant une clause visant à interdire à chacun des partenaires de disposer des droits par lesquels est assuré leur logement. que l'autre concubin puisse s'y opposer.	Le concubin qui est propriétaire du logement peut en disposer librement sans Le partenaire qui est propriétaire du logement peut en disposer librement sans
<b>DROITS SUR LE LOGEMENT EN CAS DE SEPARATION</b>		
Si le bien immobilier appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut l'obliger à consentir un bail à son conjoint, si celui-ci exerce l'autorité parentale ou, en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, si un ou plusieurs enfants ont leur résidence habituelle dans ce logement (art. 285-1 Code civil).	Aucune protection du partenaire non propriétaire n'est organisée en cas de séparation : celui qui n'a aucun droit sur le logement ne peut pas bénéficier d'un droit au maintien dans les lieux.	Aucune protection du concubin non propriétaire n'est organisée en cas de séparation : celui qui n'a aucun droit sur le logement ne peut pas bénéficier d'un droit au maintien dans les lieux.
<b>DROITS SUR LE LOGEMENT EN CAS DE DECES</b>		
- bénéficie d'un droit temporaire au logement d'ordre public (art. 763 du Code civil) ; -bénéficie d'un droit supplétif d'habitation et d'usage sur le mobilier (art. 764 du Code civil).	- bénéficie d'un droit temporaire au logement <b>supplétif</b> (art. 5 15-6, al. 3 Code civil).	

<p><u>Dans le cadre du partage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ attribution préférentielle de droit pour le conjoint qui doit avoir la qualité d'indivisaire (art. 83 1-2 et 83 1-3 du Code civil) ;</li> <li>➤ demande de maintien judiciaire dans l'indivision (appréciation du juge) (art. 82 1-1 et S. du Code civil).</li> </ul>	<p><u>Dans le cadre du partage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ possibilité d'invoquer le droit d'attribution préférentielle (art. 5 15-6, al. 1 du Code civil) ; nécessité d'avoir la qualité d'indivisaire.</li> <li>➤ Possibilité de bénéficier de l'attribution de droit prévue par l'art. 83 1-3 Code civil à condition que le défunt l'ait expressément prévu par testament (art. 5 15-6, al. 2 Code civil).</li> </ul>	<p><u>Dans le cadre du partage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ possibilité pour le concubin de bénéficier de l'attribution préférentielle s'il est copropriétaire du local par l'effet d'un legs universel ou à titre universel (appréciation du juge).</li> </ul>
---	---	---

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>DEUXIEME HYPOTHESE : LE LOGEMENT APPARTIENT AUX DEUX MEMBRES DU COUPLE</b>		
<b>VENTE DU LOGEMENT</b>		
<p>Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. L'époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation (art. 215, al. 3 Code civil).</p>	<p>Que le logement appartienne aux deux partenaires pour l'avoir acquis en indivision sous le régime séparatiste de droit commun ou qu'il leur appartienne pour moitié indivise à chacun du fait de l'adoption du régime de l'indivision (art. 5 15-5- 1 Code civil), la vente nécessite le concours des deux partenaires.</p>	<p>Le logement appartenant en indivision aux deux concubins, la vente nécessite leur concours.</p>
<b>DROITS SUR LE LOGEMENT EN CAS DE SEPARATION</b>		
<p>En cas de divorce ou de séparation de corps, si le bien immobilier dans lequel se trouve le logement familial faisait partie de la communauté ou appartenait en indivision aux deux époux, il peut être attribué par le juge à un des conjoints en tenant compte de tous les « intérêts en présence D (art. 83 1-2, 832-3,</p>	<p>Si le bien immobilier est en indivision entre les deux partenaires, ils doivent procéder entre eux au partage de cette indivision. Le partenaire désirant rester dans les lieux peut demander à bénéficier d'une attribution préférentielle (art. 5 15-6 Code civil).</p>	<p>Si le bien immobilier est en indivision entre les deux concubins, ils doivent procéder entre eux au partage de cette indivision.</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

<p>1476, al. 2 et 1542, al. 2 Code civil).  <b>A défaut, le bien est partagé dans le cadre des opérations de liquidation et partage du régime matrimonial concerné.</b></p>	<p><b>A défaut d'accord, le bien est vendu et le prix partagé entre les indivisaires.</b></p>	<p><b>A défaut d'accord, le bien est vendu et le prix partagé entre les concubins.</b></p>
---	---	--

<b>MARIAGE</b>	<b>PACS</b>	<b>CONCUBINAGE</b>
<b>TROISIEME HYPOTHESE : LE LOGEMENT EST LOUE PAR LE COUPLE OU L'UN DE SES MEMBRES</b>		
<b>CONGE DELIVRE PAR LE PROPRIETAIRE</b>		
<p>Le droit au bail est impérativement soumis à une co-titularité conjugale (art. 175 1, al. 1 Code civil).</p> <p><u>Conséquence</u> : l'époux locataire en titre ne peut donner congé au bailleur du logement sans l'accord de son conjoint.</p> <p><u>Tempérament</u> : le bailleur doit avoir été informé du mariage de son locataire (art. 9-1 de la loi no 89-462 du 06/07/1989).</p>	<p>Il n'existe pas de co-titularité du bail. Le partenaire qui n'a pas signé</p> <p><u>Conséquence</u> : si le partenaire locataire en titre donne congé au bailleur, l'autre partenaire ne peut pas s'y opposer.</p> <p><u>Tempérament</u> : si le PACS a été porté à la connaissance du bailleur, il doit également envoyer un congé au partenaire de son locataire (art. 9-1 de la loi no 89-462 du 06/07/1989).</p>	<p>Il n'existe pas de co-titularité du bail. Le concubin qui n'a pas signé le bail n'a pas la qualité de locataire.</p> <p><u>Conséquence</u> : si le concubin locataire en titre donne congé au bailleur, l'autre concubin ne peut pas s'y opposer.</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>CONGE DELIVRE PAR LE LOCATAIRE</b>		
<p>Le droit au bail est impérativement soumis à une co-titularité conjugale (art. 175 1, al. 1 Code civil).</p> <p><u>Conséquence</u> : l'époux locataire en titre ne peut donner congé au bailleur du logement sans l'accord de son conjoint.</p>	<p>Il n'existe pas de cotitularité du bail. Le partenaire qui n'a pas signé le bail n'a pas la qualité de locataire.</p> <p><u>Conséquence</u> : si le partenaire locataire en titre donne congé au bailleur, l'autre partenaire ne peut pas s'y opposer.</p>	<p>Il n'existe pas de cotitularité du bail. Le concubin qui n'a pas signé le bail n'a pas la qualité de locataire.</p> <p><u>Conséquence</u> : si le concubin locataire en titre donne congé au bailleur, l'autre concubin ne peut pas s'y opposer.</p>
<b>ABANDON DE DOMICILE DU LOCATAIRE</b>		
<p>Le droit au bail est impérativement soumis à une cotitularité conjugale (art. 1751, al. 1 Code civil).</p> <p><u>Conséquence</u> : le contrat de location continue au profit du conjoint.</p>	<p>Le contrat de location continue au profit du partenaire (art. 14, al. 1 de la loi n° 89-462 du 06/07/1989). Aucune condition de durée du PACS n'est exigée.</p>	<p>Le contrat de location continue au profit du concubin sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ le concubinage était notoire ;</li> <li>○ le concubin vivait depuis au moins un an avec le locataire à la date de l'abandon du domicile.</li> </ul> <p>(art. 14, al. 1 de la loi no 89-462 du 06/07/1989).</p>
<b>DÉCES DU LOCATAIRE</b>		
<p>Le contrat est transféré au conjoint du locataire décédé (article 175 1, al. 3 Code civil et art. 14, al. 2 de la loi no 89-462 du 06/07/1989).</p>	<p>Le contrat de location continue au profit du partenaire (art. 14, al. 2 de la loi no 89-462 du 06/07/1989). Aucune condition de durée du PACS n'est exigée.</p>	<p>Le contrat de location continue au profit du concubin sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le concubinage était notoire ;</li> <li>● le concubin vivait depuis au moins un an avec le locataire à la date du décès du locataire.</li> </ul> <p>(art. 14, al. 2 de la loi no 89-462 du 06/07/1989).</p>
<b>SÉPARATION DU COUPLE</b>		
<p>En cas de divorce ou de séparation de corps, le droit au bail peut être attribué à l'un des époux, même s'il n'était pas locataire en titre, en tenant compte des intérêts sociaux</p>	<p><u>Principe</u> : le partenaire qui n'est pas locataire en titre n'a pas droit au maintien dans les lieux.</p> <p><u>Exception</u> : si le départ du locataire en titre peut être assimilé à un abandon de</p>	<p><u>Principe</u> : le concubin qui n'est pas locataire en titre n'a pas droit au maintien dans les lieux.</p> <p><u>Exception</u> : si le départ du locataire en titre peut être assimilé à un</p>



et familiaux en cause, le tout sous réserve des droits à récompense lu à indemnité au profit de l'autre époux : art. 175 1, al. 2 Code civil).	domicile, le contrat de location peut continuer au profit du partenaire (voir ci-dessus).	abandon de domicile, le contrat de location peut - continuer au profit du concubin (voir ci- dessus).
--	---	---

	<b>Etat Civil et Nationalité Française</b>	<b>4</b>
---	--	----------

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>ETAT CIVIL</b>		
Mention de la célébration du mariage et du nom du conjoint en marge de l'acte de naissance de chacun des époux (art. 76 du Code civil)	<p>Les PACS signés à partir du 1er janvier 2007 sont inscrits, dès leur signature, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire avec indication du nom de l'autre partenaire (art. 5 15-3-1 du Code civil).</p> <p>Les PACS signés avant cette date et non résiliés feront l'objet d'une publicité analogue au plus tard entre le le' 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2008 sauf si les partenaires ont demandé à bénéficier immédiatement du nouveau régime (art. 47 V, 1<sup>er</sup> al. 2 et 3 de la loi no 2006-728 du 23 juin 2006).</p>	Le concubinage n'a aucune incidence sur l'état civil.

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>NATIONALITE FRANCAISE</b>		
Le conjoint étranger qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut obtenir la nationalité française au bout de quatre années de mariage.	Le partenaire étranger doit, comme tout autre étranger, déposer une demande de naturalisation.	Le concubin étranger doit, comme tout autre étranger, déposer une demande de naturalisation.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial



<p>La communauté de vie tant affective que matérielle ne doit pas avoir cessé depuis le mariage. Cependant, le mariage doit avoir duré cinq années si le conjoint étranger n'a pas résidé de façon ininterrompue pendant au moins 3 années en France à compter du mariage ou s'il n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante de la langue française et déposer une déclaration (article 2 1-2 du Code civil).</p>	<p>La naturalisation est accordée par décret (art. 21-15 et S. du Code civil).  (L'existence d'un PACS et sa durée peuvent constituer un élément caractérisant l'intégration dans la communauté française de l'étranger).</p>	<p>La naturalisation est accordée par décret (art. 2 1 - 15 et S. du Code civil).  (L'existence d'un concubinage et sa durée peuvent constituer un élément caractérisant l'intégration dans la communauté française de l'étranger).</p>
---	---	---

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>QUALITE D'AYANT DROIT</b>		
<p>Le conjoint peut avoir la qualité d'ayant droit s'il n'est pas lui-même assuré social ou s'il ne peut prétendre aux prestations à titre personnel (art. L.3 13-3, 1° du Code de la sécurité sociale)</p>	<p>Le partenaire peut avoir la qualité d'ayant droit s'il est à la charge effective, totale . permanente de l'assuré et qu'il ne peu bénéficier d'une prise en charge de ses dépenses de santé à un autre titre (art, L. 161-14, al. 1 du Code de la sécurité sociale).</p>	<p>Le concubin peut avoir la qualité d'ayant droit s'il est à la charge effective, totale el permanente de l'assuré et qu'il ne peut bénéficier d'une prise en charge de ses dépenses de santé à un autre titre (art. L.161-14, al. 1 du Code de la sécurité sociale).</p>
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL</b>		



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

<p>Le conjoint d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le mariage ait été conclu antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il l'ait été depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les époux ont eu un ou plusieurs enfants (art. L434-8 du Code la sécurité sociale).</p>	<p>Le partenaire d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une Fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le PACS ait été conclu antérieurement à l'accident ou, à défaut, qu'il l'ait été depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les partenaires ont eu un ou plusieurs enfants (art. L434-8 du Code la sécurité sociale).</p>	<p>Le concubin d'une personne décédée à la suite d'un accident de travail a droit à une rente viagère égale à une fraction du salaire annuel de la victime (40 %) à condition que le concubinage soit antérieur à l'accident ou, à défaut, qu'il existe depuis deux ans à la date du décès. Ces dernières conditions ne sont pas exigées si les concubins ont eu un ou plusieurs enfants (art. L434-8 du Code la sécurité sociale)</p>
---	--	--

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>PENSION DE REVERSION</b>		
<p>Le conjoint survivant a droit à une pension de réversion (pourcentage de la retraite du défunt). Depuis le le' juillet 2004, aucune condition d'âge ni de durée de mariage n'est exigée. La pension de réversion est attribuée en fonction des ressources du conjoint. (art. R353-1 et S. du Code de la sécurité</p>	<p>Le partenaire survivant n'a pas droit à une pension de réversion.</p>	<p>Le concubin survivant n'a pas droit à une pension de réversion.</p>
<b>CAPITAL DECES</b>		
<p>Le versement du capital est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré (ce qui peut viser le ou la concubin(e)). Si aucune priorité n'est invoquée dans un délai déterminé, le capital est attribué au conjoint survivant non séparé de droit ou de fait, au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS ou à défaut aux descendants, et dans le cas où le de cujus ne laisse ni conjoint survivant, ni partenaire d'un PACS, ni descendants, aux ascendants (art. L 361-4 Code de la sécurité sociale).</p>		

**Remarques complémentaires :** Il convient de noter que certains avantages peuvent être perdus du fait de la conclusion d'un PACS ou d'un mariage, alors que le simple concubinage, s'il n'est pas connu des organismes sociaux, peut être sans effet. Ainsi, s'agissant de **l'allocation de soutien familial**, l'article L 523-2 du Code de la sécurité sociale prévoit la cessation du versement de l'allocation lorsque le père ou la mère se marie, conclut un PACS ou vit en concubinage.



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

S'agissant de la **pension de réversion**, la conclusion d'un PACS pas plus que le remariage ou l'état de concubinage ne fait perdre le droit à réversion dans le régime général de la sécurité sociale (Rép. Min. : JOAN 30 avril 2001, p.2603 et rectificatif, 29 oct. 2001, p.6245). Quant aux régimes spéciaux, leur réglementation étant des plus diverse, il est judicieux de se renseigner auprès des caisses de retraite concernées avant de conclure un PACS, de se remarier ou de déclarer une situation de concubinage.

S'agissant du **revenu minimum d'insertion**, sont prises en compte les ressources du couple composé de conjoints mariés, de partenaires liés par un PACS ou composé de concubins (Décret no 2000-97 du 3/02/2000 portant application de la loi no 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité en matière de prestations sociales et de sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale).

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>PENSION DE REVERSION</b>		
<p>Le conjoint a la qualité d'héritier. Ses droits dépendent des personnes avec qui il vient en concours dans le cadre du règlement de la succession.</p> <p><b>a)</b> En présence d'enfants (ou de descendants issus d'enfants) issus des deux époux : option entre l'usufruit de la totalité des biens existants ou la propriété du quart des biens (art. 757 Code civil).</p> <p><b>b)</b> En présence d'enfants (ou de descendants issus d'enfants) non issus des deux époux : propriété du quart des biens (même article).</p> <p><b>c)</b> A défaut d'enfants ou de descendants et en présence des père et mère du défunt : moitié des biens (art. 757-1 Code civil).</p> <p><b>d)</b> A défaut d'enfants ou de descendants et en présence du ou de la mère du défunt : 3/4 des</p>	<p><b>Le partenaire n'a pas la qualité d'héritier.</b></p> <p><u>Conséquence</u> : il est indispensable de rédiger un testament en sa faveur pour lui accorder des droits successoraux</p>	<p>Le concubin n'a pas la qualité d'héritier.</p> <p><u>Conséquence</u> : il est indispensable de rédiger un testament en sa faveur pour lui accorder des droits successoraux.</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

<p>biens (art. 757- 1 Code civil).  <b>e)</b> En l'absence d'enfants ou de descendants et les père et mère du défunt, le conjoint recueille toute la succession (Art. 757-2 Code civil), sous réserve, le cas échéant, de l'application du droit le retour énoncé à l'art. 757-3 Code civil.  <b>NB :</b> A défaut de descendant, le conjoint survivant est héritier réservataire pour 1/4 (art. 914-1 Code civil).</p>		
---	--	--

<b>MARIAGE</b>	<b>PACS</b>	<b>CONCUBINAGE</b>
<b>QUOTITE DISPONIBLE APPLICABLE</b>		
<p>En présence d'enfants ou de descendants du défunt, issus ou non du mariage, le conjoint peut être gratifié dans la limite de la quotité disponible spéciale énoncée à l'art. 1094- 1 du Code civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ quotité disponible ordinaire ;</li> <li>➤ 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit ;</li> <li>➤ totalité en usufruit.</li> </ul> <p>En l'absence d'héritier réservataire, le conjoint peut être gratifié de l'universalité de la succession (sous réserve le cas échéant de l'article 738-2 du Code civil si ce dernier est appelé à louer dans cette hypothèse, ce qui reste à ce jour controversé).  <b>NB :</b> possibilité de conclure des avantages matrimoniaux au profit du conjoint survivant</p>	<p>En présence d'enfants ou de descendants du défunt, le partenaire peut être gratifié dans la limite de la quotité disponible ordinaire énoncée à l'art. 913 du Code civil, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la moitié en présence d'un enfant ;</li> <li>➤ le tiers en présence de deux enfants ;</li> <li>➤ le quart en présence de trois enfants ou plus.</li> </ul> <p>En l'absence d'héritier réservataire, le partenaire peut être gratifié de l'universalité de la succession (sous réserve, le cas échéant, de l'article 738-2 du Code civil).</p> <p>La possibilité de prévoir des avantages « matrimoniaux » ou plutôt « pacsimoniaux » dans le cadre de la convention de PACS est controversée.</p>	<p>En présence d'enfants ou de descendants du défunt, le concubin peut être gratifié dans la limite de la quotité disponible ordinaire énoncée à l'art. 913 du Code civil, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ la moitié en présence d'un enfant ;</li> <li>➤ le tiers en présence de deux enfants ;</li> <li>➤ le quart en présence de trois enfants ou plus.</li> </ul> <p>En l'absence de descendants ou d'enfants du défunt et en présence d'un conjoint survivant, le concubin peut être gratifié dans la limite des 3/4 de la succession.</p> <p>En l'absence d'héritier réservataire, le concubin peut être gratifié de l'universalité de la succession (sous réserve, le cas échéant, de l'article 738-2 du Code civil).</p>



LIBERALITES ENVISAGEABLES		
Possibilité d'avoir recours à l'institution contractuelle (donation portant sur des biens à venir) ou au testament.	Seul le testament est envisageable. L'institution contractuelle est réservée entre époux.	Seul le testament est envisageable. L'institution contractuelle est réservée entre époux.

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>QUOTITE DISPONIBLE APPLICABLE</b>		
<p><u>Principe</u> :</p> <p>les deux époux sont, quel que soit leur régime matrimonial, soumis à une imposition commune (art. 6.1 CGI)</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <p>les époux font l'objet d'imposition distincte dans les trois cas suivants, limitativement énumérés par la loi (article 6.4 C.G.I.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;</li> <li>➤ lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;</li> <li>➤ lorsque, en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre des époux, 1 chacun dispose de revenus distinct</li> </ul>	<p><u>Principe</u> :</p> <p>les partenaires sont, à compter de la conclusion du pacte, soumis à une imposition commune (art. 6.1 CGI).</p> <p><u>Exceptions</u> :</p> <p>les partenaires font l'objet d'imposition distincte dans les deux cas suivants (Inst. 5 B-28-05) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ lorsqu'ils sont séparés et ne vivent pas sous le même toit ;</li> <li>➤ lorsque, en cas d'abandon du domicile commun par l'un ou l'autre des partenaires, chacun dispose de revenus distincts</li> </ul>	<p>La règle de l'imposition par foyer ne s'applique pas, chaque membre du couple est imposé séparément.</p>
<b>IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE</b>		
Les couples mariés sont soumis à	Les partenaires font objet d'une	Les personnes vivant en



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

<p>une imposition commune sauf dans deux cas (art. 885 A 2° C.G.I.) :</p> <p>1 - lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;</p> <p>2 - lorsque, en instance de divorce ou de séparation de corps, ils ont été autorisés à avoir des résidences séparées</p>	<p>imposition commune (art. 885 A 2° C.G.I.).</p>	<p>concubinage notoire sont soumises à une imposition commune, sauf si elles sont mariées par ailleurs, auquel cas elles sont imposées avec leur conjoint légal (art. 885 E 2.G.I.).</p>
--	---	--

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>DROITS DE MUTATION A TITRE GRATUIT</b>		
<b>DROITS DE DONATION</b>		
<p>Les réductions de droits (art. 790 C.G.I.) liées à l'âge du donateur et à la nature des droits donnés (nue-propriété, usufruit, pleine propriété) sont les mêmes quel que soit le type d'union.</p>		
<p><b>Abattement</b> : 76.000,00 Euros (art. 790 E C.G.I.)</p>	<p>Le régime est identique à celui des époux (Loi no 2007-1223 du 21/08/07 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)</p> <p><b>Abattement</b>: 76.000,00 Euros (art. 790 F C.G.I.).</p>	<p><b>Aucun abattement.</b></p>
<p><b>Taux d'imposition</b> (art. 777 II C.G.I.):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 %jusque 7.600 Euros ;</li> <li>• 10 % entre 7.600 et 15.000 Euros ;</li> <li>• 15 %-entre 15.000 et 30.000 Euros ;</li> <li>• 20 % entre 30.000 et 520.000 Euros ;</li> <li>• 30 % entre 520.000 et 850.000 Euros ;</li> <li>• 35 % entre 850.000 et 1.700.000 Euros ;</li> <li>• 40 % au-delà de 1 .700.000 Euros.</li> </ul>	<p><b>Taux d'imposition</b> (art. 777 II C.G.I.):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 %jusque 7.600 Euros ;</li> <li>• 10 % entre 7.600 et 15.000 Euros ;</li> <li>• 15 %-entre 15.000 et 30.000 Euros ;</li> <li>• 20 % entre 30.000 et 520.000 Euros ;</li> <li>• 30 % entre 520.000 et 850.000 Euros ;</li> <li>• 35 % entre 850.000 et 1.700.000 Euros ;</li> <li>• 40 % au-delà de 1 .700.000 Euros.</li> </ul>	<p><b>Taux d'imposition</b> uniforme de 60 % (art. 777 111 C.G.I.).</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

	<p>N.B. : le bénéfice de l'abattement sera remis en cause si le pacte prend fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'entre eux (la loi le prévoit pas, en revanche, la remise en cause du barème dans l'hypothèse où le PACS ) rendrait fin au cours de l'année civile de sa conclusion ou de l'année suivante pour un motif autre que le mariage ou le décès de l'un d'entre eux</p>	
--	--	--

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>DROITS DE SUCCESSION</b>		
<p>Exonération sans limite des droits de mutation par décès (nouvel art. 796-0 bis nouveau C.G.I. issus de la loi no 2007- 1223 du 2 1/08/07 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)</p>	<p>Exonération sans limite des droits de mutation par décès (nouvel art. 796-0 bis nouveau C.G.I. issus de la loi no 2007- 1223 du 2 1/08/07 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat)</p>	<p><b>Abattement général</b> : 1.500 Euros (art. 788 IV C.G.I.)</p> <p><b>Taux d'imposition</b> uniforme de 60 % (art 777 III du CGI)</p>
<b>SOLIDARITE POUR LE PAIEMENT DE L'IMPOT</b>		
<p>Quel que soit leur régime matrimonial, les époux sont tenus solidairement au paiement (art. 1685 C.G.I. et 1723 ter - 00 B C.G.I.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de l'impôt sur le revenu ;</li> <li>➤ de l'impôt de solidarité sur la fortune ;</li> <li>➤ de la taxe d'habitation même si le bail ou le logement est au nom d'un seul d'entre eux s'ils vivent sous le même toit.</li> </ul>	<p>Les partenaires sont tenus solidairement au paiement (art. 1685 bis C.G.I. et 1723 ter - 00 B C.G.I.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ de l'impôt sur le revenu ;</li> <li>➤ de l'impôt de solidarité sur la fortune ; de la taxe d'habitation même si le bail ou le logement est au nom d'un seul d'entre eux s'ils vivent sous le même toit.</li> </ul>	<p>Il n'existe pas de solidarité fiscale entre les concubins, chacun est seul responsable du paiement des impôts mis à sa charge</p>

**Remarque complémentaire** : S'agissant de l'imposition sur le revenu, deux études de l'INSEE viennent d'éclairer de manière intéressante les conséquences du mode de conjugalité choisi sur l'imposition



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

personnelle des membres du couple. Il en ressort notamment que dans certains cas, les couples vivant en union libre sont avantagés, notamment lorsque les rémunérations du couple permettent d'appliquer deux fois la décote ou le seuil de perception minimum. La présence d'enfants peut aussi les conduire à optimiser leur impôt en répartissant ces enfants entre eux au mieux du quotient familial. Les études complètes sont disponibles librement sur le site de l'INSEE aux adresses suivantes:

[www.insee.fi/fr/ffc/docs/fcclES40\\_1\\_A.pdf](http://www.insee.fi/fr/ffc/docs/fcclES40_1_A.pdf)

[www.insee.fi/fi/ffc/docs/ffclES40\\_1\\_B.pdf](http://www.insee.fi/fi/ffc/docs/ffclES40_1_B.pdf)

(Source : JCP éd. N, no 36, 7 septembre 2007, 586-587).

	La Rupture et les Conséquences	8
--	--------------------------------	---

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>LES MODALITES</b>		
<p>Nécessité d'engager une procédure de divorce ou en séparation de corps devant le tribunal de grande instance.</p> <p>La loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce prévoit que le divorce peut être prononcé en cas (art. 229 du Code civil) : - soit de consentement mutuel ; - soit d'acceptation du principe de la rupture du mariage ; - soit d'altération définitive du lien conjugal ; - soit de faute. La séparation de corps peut être prononcée pour les mêmes cas (art. 296 Code civil).</p>	<p>La dissolution du PACS a lieu par consentement mutuel ou par volonté unilatérale.</p> <p>En cas de dissolution par consentement mutuel, les partenaires adressent au greffe de tribunal d'instance du lieu de l'enregistrement du PACS une déclaration conjointe à cette fin (art. 515-7, al. 4 Code civil).</p> <p>En cas de dissolution par volonté unilatérale, le partenaire qui décide de mettre fin au PACS le fait signifier à l'autre. Une copie de cette signification est remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance du lieu d'enregistrement du PACS (art. 515-7, al. 5 Code civil).</p> <p>Dans les deux cas, le greffier enregistre la dissolution et fait procéder aux formalités de publicité (art. 515-7, al. 6 Code civil). La dissolution du PACS prend effet entre les partenaires à la date de son enregistrement au greffe. A l'égard des tiers, elle est opposable à la date à laquelle la mention de dissolution est</p>	<p>Aucune formalité n'est prévue par la loi</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial



	portée en marge de l'acte de naissance les partenaires (art. 5 15-7, al. 7 et 8).	
--	---	--

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>L'INDEMNISATION DU CONJOINT, DU PARTENAIRE OU DU CONCUBIN</b>		
<p>En cas de divorce, un époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation compensatoire. Cette dernière est destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives (art. 270 Code civil).</p> <p>En cas de séparation de corps, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire en exécution du devoir de secours (art. 303, al. 1 Code civil).</p> <p>Quand le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal ou aux torts exclusifs d'un des époux, l'époux qui n'a pas demandé le divorce ou l'époux (( innocent » peut demander des dommages et intérêts dans certaines conditions (art. 266, al. 1 du Code civil).</p>	<p>Le principe est la liberté de la rupture ; aucune disposition spécifique ne protège le partenaire délaissé.</p> <p>Cependant, et selon le droit commun, des dommages et intérêts pourraient être demandés en cas de rupture fautive ayant causé un dommage au partenaire délaissé (art. 515-7, al.10 in fine Code civil et 13 82 du Code civil)</p>	<p>Le principe est la liberté de la rupture ; aucune disposition spécifique ne protège le concubin délaissé.</p> <p>Cependant, et selon le droit commun, des dommages et intérêts pourraient être demandés en cas de rupture fautive ayant causé un dommage au concubin délaissé sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.</p>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial

MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
<b>L'INDEMNISATION DU CONJOINT, DU PARTENAIRE OU DU CONCUBIN</b>		
<p>La liquidation des intérêts patrimoniaux s'effectue dans le cadre de l'application des règles du régime matrimonial choisi par les époux.</p>	<p>Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations résultant pour eux du PACS (art. 515-7, al. 10 Code civil).</p> <p>Il y a lieu d'appliquer les règles contenues dans la convention de PACS et/ou dans l'acte d'acquisition.</p> <p>Les biens sur lesquels aucun des partenaires ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément, à chacun pour moitié (art. 515-5, al. 2 in fine Code civil)</p>	<p>Chacun des concubins reprend les biens lui appartenant ; la preuve de la propriété est libre.</p> <p>Si aucun élément ne permet de déterminer si le bien a été acquis par l'un ou l'autre des concubins ou qu'il se trouvait dans le patrimoine de l'un d'eux avant la vie commune, ou encore qu'un concubin l'a reçu par donation ou succession, le bien sera réputé indivis (le bien sera alors partagé en fonction des apports, si la preuve peut en être apportée, ou par moitié, dans le cas contraire). Les dépenses faites par chacun des concubins sont à sa charge exclusive sans recours, en principe, contre l'autre. Existence de palliatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ société créée de fait ;</li> <li>➤ enrichissement sans cause.</li> </ul>



Membre de

réseau de notaires spécialistes en organisation et conseil patrimonial